

Loi concernant la représentation de l'Etat au sein de personnes morales

Avant-projet du 20 octobre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 4, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont l'Etat exerce ses droits de participation au sein de personnes morales.

² Elle ne s'applique pas à la représentation de l'Etat au sein de personnes morales constituées avec d'autres corporations publiques lorsque les règles qui leur sont applicables imposent que la représentation soit effectuée par des personnes assumant des mandats de nature politique.

³ L'autonomie dont jouissent les personnes morales est réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

Art. 3 ¹ La participation au sens de la présente loi désigne toute participation financière ou non financière de l'Etat à une personne morale de droit public ou de droit privé.

² La participation peut être rattachée au patrimoine administratif ou au patrimoine financier de l'Etat.

³ La représentation de l'Etat à la haute direction d'une personne morale implique une participation indépendamment de tout engagement financier.

SECTION 2 : Représentation de l'Etat

Stratégie

Art. 4 ¹ Le Gouvernement veille à l'exercice des droits de représentation au sein des personnes morales dans lesquelles l'Etat dispose d'une participation.

² Sur proposition des unités administratives responsables, le Gouvernement fixe les objectifs, notamment stratégiques, qualitatifs et financiers, qu'il entend atteindre.

³ Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement, au moins une fois par législature.

⁴ Ils sont communiqués aux représentants de l'Etat par le biais d'une lettre de mission.

⁵ Ils peuvent également être communiqués aux personnes morales concernées.

Organe de haute direction
a) Principe

Art. 5 ¹ Le Gouvernement examine s'il est judicieux ou nécessaire que l'Etat soit représenté au sein de l'organe de haute direction, tels que le conseil d'administration ou le conseil de fondation, de la personne morale concernée compte tenu notamment des dispositions légales et statutaires qui lui sont applicables.

² Le cas échéant, le Gouvernement désigne et révoque les représentants de l'Etat, sur proposition des unités administratives responsables.

b) Critères de choix

Art. 6 ¹ Les représentants de l'Etat sont choisis notamment sur la base des critères suivants :

- a) compétences et expérience professionnelles;
- b) complémentarité avec les autres membres;
- c) disponibilité;
- d) indépendance et absence de conflit d'intérêts.

² Lorsque la personne morale concernée reçoit des subventions de l'Etat, les représentants de celui-ci ne peuvent pas être choisis dans l'unité administrative responsable.

- c) Incompatibilité **Art. 7** La qualité de représentant de l'Etat au sein des organes de haute direction des personnes morales auxquelles l'Etat participe est incompatible avec la fonction de :
- a) membre du Gouvernement;
 - b) chancelier d'Etat.
- d) Durée **Art. 8** ¹ Les représentants de l'Etat sont désignés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une législature.
- ² Le mandat est renouvelable. Sa durée totale ne doit en principe pas excéder quinze ans. Le renouvellement ne peut pas être tacite.
- ³ Sous réserve de dispositions applicables à la personne morale qui s'y opposent, le mandat des représentants de l'Etat dans un organe qui poursuit son activité au-delà d'une période de nomination cesse la veille du jour où les nouveaux représentants sont désignés, mais au plus tard dans les six mois qui suivent le terme de cette période.
- ⁴ Les représentants de l'Etat peuvent être révoqués en tout temps.
- ⁵ Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent 70 ans.
- e) Obligations des représentants **Art. 9** ¹ Les représentants de l'Etat défendent l'intérêt public dans la stratégie de la personne morale concernée et veillent à la prise en compte des objectifs, notamment stratégiques, qualitatifs et financiers, fixés par le Gouvernement.
- ² Ils ont en particulier les obligations suivantes :
- a) ils mettent en évidence des situations dans lesquelles les intérêts de la personne morale pourraient diverger de ceux de l'Etat;
 - b) ils communiquent tout conflit d'intérêts;
 - c) ils indiquent les indemnités qui leur sont versées par la personne morale;
 - d) ils s'abstiennent de participer à des décisions s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.
- f) Rémunération **Art. 10** ¹ La rémunération versée par la personne morale aux représentants dont l'Etat n'est pas l'employeur reste acquise à ceux-ci.
- ² Sous réserve d'une décision contraire du Gouvernement, l'Etat ne s'acquitte d'aucune rémunération complémentaire en faveur de ses représentants.

³ La rémunération versée par la personne morale aux représentants dont l'Etat est l'employeur doit être rétrocédée à l'Etat, sauf :

- a) si le mandat est exercé en dehors des heures de travail;
- b) les montants versés à titre de remboursement de frais.

g) Responsabilité civile

Art. 11 ¹ Sous réserve des cas où la responsabilité de l'Etat viendrait à être engagée, le représentant de l'Etat agit sous sa propre responsabilité.

² Lorsque le représentant est un employé de l'Etat agissant dans le cadre de sa fonction, les articles 63 à 65 de la loi sur le personnel de l'Etat²⁾ sont applicables.

³ La Chancellerie d'Etat veille à ce que la responsabilité civile des représentants de l'Etat fasse l'objet d'une assurance.

h) Lettre de mission

Art. 12 ¹ Les relations entre l'Etat et ses représentants sont consignées dans une lettre de mission écrite.

² La lettre de mission se réfère à la présente loi et règle notamment :

- a) les objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs que l'Etat poursuit au moyen de la participation;
- b) les modalités selon lesquelles les représentants rendent compte de leur gestion;
- c) les circonstances dans lesquelles les représentants sont tenus de requérir un préavis avant de prendre position;
- d) l'étendue du pouvoir de représentation (voix délibérative ou consultative);
- e) les questions de responsabilité civile;
- f) les modalités de rémunération;
- g) les obligations incombant aux représentants à la fin du mandat.

³ La lettre de mission est signée par le représentant de l'Etat et le chef du département responsable.

i) Inventaires

Art. 13 La Chancellerie d'Etat tient un inventaire :

- a) des représentants de l'Etat au sein de la haute direction des personnes morales;
- b) des lettres de mission.

Assemblée
générale

Art. 14 ¹ Lorsque l'Etat dispose d'un droit de représentation à l'assemblée générale d'une personne morale, les représentants de l'Etat sont désignés par le Gouvernement sur proposition des services responsables.

² Il peut être renoncé à porter présence à une assemblée générale si les points portés à l'ordre du jour de celle-ci ne justifient pas une représentation de l'Etat.

³ Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale doivent en principe être indépendants de ses représentants au sein de l'organe de haute direction.

⁴ Ils reçoivent des instructions de vote du Gouvernement ou, avec l'accord de celui-ci, du chef du département responsable.

⁵ Ils font rapport aux unités administratives responsables sur les décisions prises.

Egalité entre
femmes et
hommes

Art. 15 ¹ Les représentants de l'Etat sont choisis de manière à ce que l'égalité entre les sexes soit respectée.

² La part de femmes et d'hommes parmi les représentants de l'Etat doit, globalement, être de 40 % au moins et de 60 % au plus.

³ Au moins une femme et un homme doivent être désignés lorsque l'Etat dispose de plus d'un représentant dans un organe.

SECTION 3 : Suivi des participations

Art. 16 ¹ Les unités administratives responsables organisent des rencontres entre le chef de département et les représentants de l'Etat aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, en principe au moins une fois par année.

² A l'occasion de ces rencontres, les objets à traiter sont notamment les suivants :

- a) rapport par les représentants au sujet de la concrétisation des objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs fixés par le Gouvernement;
- b) rapport général par les représentants sur leurs activités et sur la situation de la personne morale;
- c) rapport par les représentants sur tout autre élément contenu dans la lettre de mission.

³ D'autres exigences ou modalités peuvent être prévues dans la lettre de mission.

SECTION 4 : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 17 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance ou de directive, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Modification du droit en vigueur

Art. 18 La loi sur la protection et l'assurance des bâtiments³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration et en désigne le président.

Disposition transitoire

Art. 19 ¹ Les représentants de l'Etat au sein des personnes morales qui ne répondent plus aux critères fixés par la présente loi sont remplacés au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

² Le mandat des représentants qui doivent être remplacés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse la veille du jour où les nouveaux représentants entrent en fonction.

Référendum

Art. 20 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 21 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 173.11
- 3) RSJU 873.11